

EXTRAITS DES STATUTS DE L'A.L.A.S.

(J. O. R. F., n° 38 du 14 février 1959, p. 2015)

Article premier. — Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « ASSOCIATION DES ANCIENS DU LYCÉE ALBERT SARRAUT DE HANOÏ » (A.L.A.S.).

Article 2. — BUT. - Cette Association a pour but de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre toutes les personnes qui, à un titre quelconque, ont fait partie du Lycée Albert Sarraut de Hanoï.

.....

Article 4. — MEMBRES. - L'Association comprend :

- 1° Des membres d'honneur.
- 2° Des membres bienfaiteurs.
- 3° Des membres donateurs.
- 4° Des membres actifs.

Article 5. — ADMISSION. - Pour être membre de l'Association, il faut :

- avoir fait partie du Lycée Albert Sarraut de Hanoï, notamment en qualité de proviseur, censeur, professeur, surveillant ou élève ;
 - adhérer aux statuts de l'Association ;
 - et être agréé par le Conseil d'Administration.
-

EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADHÉSION

Article premier. — Toute personne remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 5 des Statuts et désirant adhérer à l'A.L.A.S. devra remplir un bulletin d'adhésion d'un modèle conforme à celui annexé à l'Annuaire de l'Association.

Article 2. — Les bulletins d'adhésions, dûment remplis, sont adressés au Trésorier, accompagnés du montant de la cotisation due pour l'année en cours. Le Trésorier adresse au nouveau membre une carte constatant sa qualité.

COTISATIONS

Article 3. — Les cotisations sont dues pour l'année civile et doivent être payées le 1^{er} avril au plus tard... Lorsque l'adhésion aura été recueillie au cours du dernier mois, la cotisation qui y sera jointe sera censée couvrir l'année suivante.

MEMBRES SYMPATHISANTS

Article 4. — Les conjoints et descendants des membres actifs peuvent, de droit, faire partie de l'Association. Leur admission se fait de la même manière et dans les mêmes conditions que celle des autres membres. Il leur est délivré une carte constatant leur qualité de membre sympathisant.

Article 5. — Le Conseil d'Administration peut admettre, également en qualité de sympathisant et sur le parrainage de deux membres de l'Association, toute personne qui en fera la demande. Les sympathisants sont astreints au versement annuel des mêmes cotisations que les autres membres. Ils reçoivent une carte constatant leur qualité. Ils peuvent participer à toutes les manifestations de l'Association comme aux travaux des Assemblées générales.

.....